CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.445 du 12 février 2013

G./A.191.694/VI-18.143

En cause : **la société anonyme T.P.F. UTILITIES,**

ayant élu domicile chez
Me Alain DELFOSSE, avocat,
avenue Louise, n° 106,
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

Partie intervenante :

la société privée à responsabilité limitée ABYSSE,

ayant élu domicile chez
Mes Denis DRION et
Xavier DRION, avocats,
rue Hullos, n° 103-105,
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 19 février 2009, la société anonyme T.P.F. UTILITIES demande l'annulation de "la décision prise par la partie adverse d'attribuer le marché public de services portant sur l'entretien et le contrôle de section de mesures hydrologiques de la Région wallonne (réf. : MS/212/2008/04 – CSC 212-08B47) à la société Abysse".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par une requête introduite le 15 mai 2009, la société privée à responsabilité limitée ABYSSE demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 9 juin 2009 accueille provisoirement cette intervention.

La partie adverse a déposé le mémoire en réponse.

Un mémoire en intervention a été déposé.

Une note de M^me^ l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, du 31 octobre 2012, demande que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, le 9 novembre 2012, notifié à la partie requérante un courrier l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours.

Par un courrier du 14 novembre 2012, la partie requérante sollicite d'être entendue

Une ordonnance du 8 janvier 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 4 février 2013 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Alain DELFOSSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Yves SCHNEIDER, loco Me Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^me^ l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque "la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de cette disposition a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent précité.

Le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 16 juin 2009, de sorte que le dernier jour du délai accordé pour l'introduction du mémoire en réplique était le 17 août 2009.

Selon le cachet de la Poste figurant sur l'enveloppe, le mémoire en réplique aurait été envoyé le 18 août 2009.

A l'audience du 4 février 2013, la partie requérante a produit le récépissé de dépôt de l'envoi recommandé de son mémoire en réplique sur lequel est apposé un cachet de la poste daté du 17 août 2009. Ce cachet atteste que la partie requérante a bien déposé son mémoire à la poste à cette date, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 14bis précité.

Il convient de rouvrir les débats afin que la procédure soit poursuivie conformément au règlement général de procédure.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat, désigné par l'Auditeur général, est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le douze février deux mille treize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^me^	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. David DE ROY.